

## REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 2425

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES PERIMETRES  
DE PROTECTION DU Puits COMMUNAL

## A R R E T E

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU :
- le décret n° 64-250 du 14 Mars 1964 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des Services de l'Etat dans les départements et à la déconcentration administrative,
  - le décret n° 59-701 du 6 Juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête,
  - le décret n° 76-432 du 14 Mai 1976 modifiant le décret n° 59-701 du 6 Juin 1959,
  - l'ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique,
  - la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
  - le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique modifiant le décret n° 61-859 du 1er Août 1961 sur la délimitation des périmètres de protection à établir autour des points de prélèvement d'eau livrés à la consommation humaine,
  - l'article 113 du Code Rural,
  - la délibération en date du 25 Juin 1977 par laquelle le Conseil Municipal a décidé d'adopter la délimitation du périmètre de protection du puits communal telle qu'elle est proposée par le géologue agréé,
  - le rapport hydrogéologique en date du 17 Décembre 1976,
  - l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 9 Juin 1977,
  - l'arrêté n° 2037 du 23 Septembre 1977 prescrivant l'ouverture d'une enquête sur l'utilité publique des périmètres de protection du puits communal,
  - les dossiers d'enquête constitués comme il est dit aux arts. 1 et 13 du décret du 6 Juin 1959,
  - les pièces constatant que l'arrêté du 23 Septembre 1977 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département et que les dossiers d'enquête sont restés déposés pendant vingt sept jours, en mairie de FOUSSEMAGNE,

.. / ..

Le la proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture,

A R T I C L E 1.

Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection de puits dont les plans figurent au plan parcellaire ci-joint (échelle 1/2000<sup>e</sup>) et tels qu'ils sont établis ci-dessous avec les observations et interdictions qui caractérisent chaque zone délimitée :

a) périmètre de protection immédiate : il comprendra les parcelles ZC 33 - ZC 34 - ZC 35 et ZC 70 p2. Ce périmètre devra être acquis par la commune pour ce qui n'est pas déjà sa propriété et clôturé ;

Le chemin d'exploitation limitant à l'ouest ce périmètre de protection immédiate devra être profilé de telle sorte que les eaux de ruissellement qui peuvent y circuler s'écoulent vers l'Ouest.

b) périmètre de protection rapprochée : il s'étendra sur les parcelles ZC 34 (partie) ZC 35 (partie) - 36 - 64 - 67 - 69 - 70 p1 - 70 p2 (partie).

A l'intérieur de ce périmètre, aucune fouille de quelque nature que ce soit, excavations ou canalisations ne devra être poursuivie au delà de 1,50 m sous le niveau du sol naturel. Aucun puits perdu tendant à la résorption d'eaux de quelque origine que ce soit ne devra être installé dans ce périmètre. Sont également interdits la création de dépôts, d'ordures ménagères, immondiçes et détritus, de même que l'épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques, produits ou substances destinés à la fertilisation des sols et d'une manière générale de toutes matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Article 2. - La commune est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les parcelles figurant aux plans et à l'état parcellaire annexés.

Sont déclarées cessibles, les propriétés désignées à l'état parcellaire annexé.

Article 3. - La commune de FOUSSEMAGNE est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par un forage situé dans la vallée du ruisseau de Saint-Nicolas.

Article 4. - Le volume à prélever, par pompage, par la commune, ne pourra excéder 64 m<sup>3</sup> par jour. L'eau devra être stérilisée avant sa livraison à la consommation et la qualité des eaux prélevées sera placée sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses travaux, la commune de FOUSSEMAGNE devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux, dans des conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture, sur le rapport de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture.

Article 5. - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la commune à l'agrément de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture.

20/10

Article 6.- La commune devra, en application de l'article 173 du Code Rural, indemniser les autres usagers des eaux de tous dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la destruction des eaux.

Article 7.- M. Le Secrétaire Général du Territoire de BELFORT, M. Le Maire de la Commune de FOUILLEY, M. Le Directeur Départemental de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ; il sera en outre publié suivant les formes habituelles dans la Commune de FOUILLEY.

Expédition du présent arrêté sera également adressée à M. Le Président Départemental de la Borne, à M. Le Directeur Départemental de l'Équipement et à M. L'Ingénieur en Chef des Eaux.

BELFORT, le 17 Novembre 1977

EN FAIANT,

signé : Pierre BLONDEL

Pour expédition,  
Pour le Secrétaire Général,  
L'Attaché, Chef de Bureau BÉLOGUÉ



C. DERTAUT-GIRAUX